

## VOIES COMMUNALES

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### ARRETE N° 2023-460

Nous, Maire de la commune de PORTES LES VALENCE,  
VU la demande en date du 05/10/2023 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme demeurant 52-74 rue Barthélemy de Laffemas – BP 1023- 26010 VALENCE CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'assise de **l'embranchement ferroviaire traversant** la rue Louis Saillant (anciennement dénommée rue du Port sur les anciens arrêtés) ;

VU - l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie en date du 05/06/1861 modifié par ceux des 26/08/1901 et 25/01/1927,

- le décret n° 57-657 du 22/05/1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, modifié par l'ordonnance n° 58-937 du 11/10/1958,
- l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- le décret n° 64-262 du 14/03/1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- la circulaire ministérielle n°723 du 29/12/1964 relative à la reprise des voies communales,
- la circulaire n° 474 du 13/09/1966 du Ministère de l'Intérieur, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté préfectoral n° 309 du 22/01/1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins communaux.

Considérant que le maintien de cette voie ferrée ne présente pas d'inconvénient ;

#### ARRETONS

**Article 1 :** la Chambre de Commerce et d'Industrie est autorisée à maintenir l'assise de l'embranchement ferroviaire traversant la rue Louis Saillant à charge pour elle de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, aux textes susvisés et aux dispositions spéciales suivantes :

**Article 2 :** aucune modification ne sera apportée à l'installation existante.

**Article 3 :** la présente autorisation est renouvelée à compter du 12/11/2023 jusqu'au 30/09/2024, date présumée de fin de contrat de sous concession établi entre la CNR et la CCI de la Drome. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée à la demande du nouvel exploitant. Il est précisé toutefois que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant si les besoins et la sécurité de la circulation l'exigeaient.

.../...

**Article 4 :** le pétitionnaire versera chaque année une redevance de 130 Euros pour l'occupation du domaine public, en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2022, visée par Monsieur le Préfet le 15/07/2022. Cette redevance sera révisable tous les ans au 01 avril.

**Article 5 :** A l'expiration du délai d'occupation, sauf renouvellement, la voie devra être enlevée et les lieux seront remis sans délai dans leur état primitif, aux frais du pétitionnaire.

**Article 6 :** la signalisation réglementaire doit être mise en place et maintenue en bon état par le pétitionnaire.

**Article 7 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la préfecture,
- à la police municipale.
- à la police nationale.

Fait à Portes les Valence, le 10/10/2023

Monsieur le Maire,



Geneviève GIRARD